

CANADA

« Chambre commerciale »

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI

COUR SUPÉRIEURE

No: 615-11-001311-127

DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS
SÉQUESTRE DE :

CENTURY MINING CORPORATION,

Débitrice

-et-

SAMSON BÉLAIR / DELOITTE & TOUCHE
INC.,

Séquestre / Requérante

-et-

COMPUTERSHARE TRUST COMPANY OF
CANADA,

Agent relatif aux sûretés

-et-

DEUTSHE BANK AG, LONDON BRANCH,

Principal créancier garanti

REQUÊTE EN MODIFICATION DE L'ORDONNANCE DE SÉQUESTRE
(Article 243 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985) ch. B-3 (« *LFI* »))

À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE POUR LE DISTRICT D'ABITIBI, LA REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Le 29 mai 2012, une ordonnance de mise sous séquestre à l'égard de *Century Mining Corporation* (ci-après « *CMC* ») fut rendue par l'Honorable Jean-François Émond de la Cour supérieure du Québec, nommant la Requérante *Samson Bélaïr / Deloitte & Touche Inc.* (ci-après le « *Séquestre* ») à titre de Séquestre aux biens de CMC conformément à l'article 243 de la LFI, tel qu'il appert du dossier de la Cour (l'« *Ordonnance de Séquestre* »);
2. Le 13 juillet 2012, cette Honorable Cour a rendu une ordonnance modifiant l'Ordonnance de Séquestre, aux termes de laquelle, essentiellement :
 - (i) la Limite du Financement du Séquestre, tel que ce terme est défini ci-après, a été augmentée à **3,65 M \$ US**;

- (ii) la Charge Financement du Séquestre, tel que ce terme est défini ci-après, a été augmentée à **4,38 M \$ US**; et
- (iii) la mise en place d'un Programme de Rétention et la constitution d'une Charge Bonis de Rétention, tel que ces termes sont définis dans l'Ordonnance de Séquestre Modifiée, ont été autorisées;

le tout, tel qu'il appert d'une copie de l'Ordonnance de Séquestre Modifiée produite au soutien des présentes comme **PIÈCE R-1** (ci-après l'« **Ordonnance de Séquestre Modifiée** »);

3. Le 27 septembre 2012, cette Honorable Cour a rendu une seconde ordonnance modifiant l'Ordonnance de Séquestre, aux termes de laquelle, essentiellement :

- (i) la Limite du Financement du Séquestre Modifiée, tel que ce terme est défini ci-après, a été augmentée à **5,975 M \$ US**; et
- (ii) la Charge Financement du Séquestre Modifiée, tel que ce terme est défini ci-après, a été augmentée à **7,17 M \$ US**;

le tout, tel qu'il appert d'une copie de la seconde ordonnance de séquestre modifiée produite au soutien des présentes comme **PIÈCE R-2** (ci-après la « **Seconde Ordonnance de Séquestre Modifiée** »);

4. Aux termes de la présente Requête, le Séquestre demandera à cette Honorable Cour de rendre une ordonnance ayant pour effet de modifier l'Ordonnance de Séquestre, telle que modifiée par l'Ordonnance de Séquestre Modifiée et par la Seconde Ordonnance de Séquestre Modifiée (ci-après collectivement les « **Ordonnances de Séquestre Modifiées** »), de la manière à ce que :

- (i) la Seconde Limite du Financement du Séquestre Modifiée, tel que ce terme est défini ci-après, soit augmentée à **8,3 M \$ US**; et
- (ii) la Seconde Charge Financement du Séquestre Modifiée, tel que ce terme est défini ci-après, soit augmentée à **9,96M \$ US**; et
- (iii) une nouvelle charge super-prioritaire soit créé afin de garantir le remboursement de certaines avances futures qui pourraient être faite au Séquestre par DB (tel que défini ci-après);

II. LES PARTIES

- 5. La Débitrice CMC est une compagnie continuée sous la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, c. C-44, et opérait jusqu'à récemment en tant que producteur d'or, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
- 6. Les principales opérations minières de CMC sont situées à Val d'Or, Québec (le « **Projet Lamaque** »), bien que CMC détienne des intérêts dans des opérations minières au Pérou par l'entremise de certaines de ses filiales, tel qu'il appert du dossier de la Cour;

7. *Deutsche Bank AG* (« **DB** ») est le principal créancier garanti de CMC détenant, par l'entremise de *Computershare Trust Company of Canada* (« **Computershare** »), une garantie sur l'ensemble des actifs de CMC, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
8. L'Ordonnance de Séquestre a été émise à la demande de DB, tel qu'il appert du dossier de la Cour;

III. LE FINANCEMENT DES OPÉRATIONS DU SÉQUESTRE

9. Aux termes de l'Ordonnance de Séquestre :

- (i) le Séquestre a été autorisé à emprunter des fonds afin de financer l'exercice de ses fonctions et devoirs, à même les deux sources suivantes :

- (i) les « *PRA Funds* » (ci-après les « **PRA** »);

- (ii) les « *Receiver's Borrowing* » (ci-après les « **RB** »);

(ci-après le « *Financement du Séquestre* »)

- (ii) Le Financement du Séquestre ne peut excéder **1,25 M US \$** (ci-après la « *Limite du Financement du Séquestre* »), à moins d'une ordonnance de cette Honorable Cour permettant l'augmentation de la Limite du Financement du Séquestre :

« [35] **DECLARES** that until further order of this Court, the total aggregate amount of PRA Funds and Receiver's Borrowing shall not exceed \$1,250,000 (one million two hundred and fifty thousand dollars) »

[Les soulignés sont les nôtres]

- (iii) Le remboursement des sommes empruntées par le Séquestre relativement au Financement du Séquestre est garanti par la « *Funding Charge* » constituée au paragraphe [36] de l'Ordonnance de Séquestre, soit une charge prioritaire portant sur l'universalité des biens meubles et immeubles de la Débitrice CMC pour un montant de **1,5 M \$ US**, (ci-après la « *Charge Financement du Séquestre* »);
10. Le 11 juillet 2012, le Séquestre a produit et signifié une Requête en modification de l'Ordonnance de Séquestre demandant à cette Honorable Cour, notamment, d'augmenter la Limite du Financement du Séquestre et le montant de la Charge Financement du Séquestre, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
 11. Le 13 juillet, cette Honorable Cour faisait droit à la Requête du Séquestre et augmentait la Limite du Financement du Séquestre à **3,65 M \$ US** (ci-après la « *Limite de Financement du Séquestre Modifiée* ») et, corrélativement, la Charge Financement du Séquestre à **4,38 M \$ US** (ci-après la « *Charge Financement du Séquestre Modifiée* »), tel qu'il appert de l'Ordonnance de Séquestre Modifiée;
 12. Le 25 septembre 2012, le Séquestre a produit et signifié une seconde Requête en modification de l'Ordonnance de Séquestre demandant à cette Honorable Cour, notamment, d'augmenter la Limite du Financement Modifiée du Séquestre et le montant de la Charge Financement du Séquestre Modifiée, compte tenu de ce qui suit :

- (i) le Séquestre prévoyait atteindre la Limite du Financement du Séquestre au plus tard le **29 septembre 2012**; et
- (ii) le Séquestre anticipait que l'exercice de ses fonctions et devoirs pour la période se terminant le **30 novembre 2012** engendrerait des besoins de liquidités de l'ordre de **2,325 M \$ US**;

le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour;

- 13. Le 27 septembre 2012, cette Honorable Cour faisait droit à la Requête du Séquestre et augmentait la Limite du Financement du Séquestre à **5,975 M \$ US** (ci-après la « *Seconde Limite de Financement du Séquestre Modifiée* ») et, corrélativement, la Charge Financement du Séquestre à **7,17 M \$ US** (ci-après la « *Seconde Charge Financement du Séquestre Modifiée* »), tel qu'il appert de la Seconde Ordonnance de Séquestre Modifiée;
- 14. En date du 29 décembre 2012, le Séquestre aura, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et devoirs, dû recourir au Financement du Séquestre pour un montant total de **5,950,672 \$ US**, tel qu'il appert d'une copie des « *PRA Certificates* » constatant l'endettement émis par le Séquestre conformément au paragraphe [36] de l'Ordonnance de Séquestre, produite au soutien des présentes comme **PIÈCE R-3** et de l'état de l'évolution de l'encaisse au soutien du troisième rapport du Séquestre, copie étant produite au soutien des présentes sous scellé comme **PIÈCE R-4** (ci-après le « *Rapport* »);

IV. L'AUGMENTATION DE LA LIMITE DE FINANCEMENT DU SÉQUESTRE ET DE LA CHARGE FINANCEMENT DU SÉQUESTRE

- 15. Depuis la Seconde Ordonnance de Séquestre Modifiée, conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés, le Séquestre a concentré ses efforts sur ce qui suit :
 - (i) réception et analyse de lettres d'intérêt relativement à certains actifs de Century;
 - (ii) coordination de la remise de certains biens appartenant à autrui et/ou à des fournisseurs impayés;
 - (iii) conclusion de certaines ententes de services avec certains fournisseurs de Century;
 - (iv) paiement de droits miniers afin de protéger l'ensemble des « *claims* » miniers;
 - (v) discussions et correspondances avec différentes parties avec lesquelles Century ou ses filiales ont conclu des conventions d'option et d'achat relativement à l'exploration de certains « *claims* » miniers particuliers;
 - (vi) discussions avec les représentants du ministère des Ressources Naturelles et de la Faune du Québec – Direction de la restauration des sites miniers concernant le fond de restauration des terrains;
 - (vii) discussions avec la Commission Canadienne de Sûreté Nucléaire concernant certains jauges détenus par Century contenant du Cesium et ce, afin finaliser une

entente de supervision avec une tierce partie, *Radio Protection Inc.*, qui s'assure du respect des exigences gouvernementales;

- (viii) discussions avec les représentants d'Environnement Canada et octroi d'un mandat à un consultant environnemental suite à certaines demandes concernant les Études de suivi des effets sur l'environnement (ESEE) en vertu du *Règlement sur les effluents des mines de métaux* (REMM) de la *Loi sur les Pêches* auxquelles sont assujetties les mines de métaux;
- (ix) discussions avec différentes parties ayant un intérêt dans les « *claims* » miniers;
- (x) mise à jour de la liste d'acquéreurs/investisseurs potentiels susceptibles d'être intéressés par les actifs de la Débitrice;
- (xi) cueillette et organisation des renseignements relativement à la Débitrice et ses filiales, nécessaires dans le cadre du processus de sollicitation initié le 27 juillet 2012 pour le Projet Lamaque et initié le 6 septembre 2012 pour la mine située au Pérou (ci-après collectivement les « *Processus de Sollicitation* »);
- (xii) administration des Processus de Sollicitation;
- (xiii) discussions et négociations avec différents acquéreurs et/ou investisseurs potentiels dans le cadre des Processus de Sollicitation;
- (xiv) élaboration d'un plan de forage permettant d'obtenir de l'information supplémentaire sur les ressources d'or détenues à Lamaque;
- (xv) suivi des opérations de la mine située au Pérou;
- (xvi) élaboration d'un programme de nettoyage du moulin à Lamaque afin d'accéder aux résidus d'or dont la vente pourrait permettre de générer des liquidités et ainsi financer en partie la poursuite du programme d'entretien général et de conservation;
- (xvii) finalisation d'une convention d'achat d'actifs pour la mine située au Pérou;
- (xviii) cueillette et organisation des informations demandées par l'acquéreur potentiel de la mine située au Pérou dans le cadre du processus de revue diligente;
- (xix) discussions avec les créanciers ou leurs conseillers juridiques en ce qui concerne la mise sous séquestre.

le tout tel qu'il appert plus amplement du Rapport du Séquestre;

16. En ce qui a trait aux Processus de Sollicitation, il est à noter que :

- (i) le Séquestre a conclu un acte de vente quant aux actions (ci-après les « *Actions* ») que CMC détient dans ses filiales *Century Mining Finance*, *Century Mining Peru S.A.C.* (Pérou) et *Century Mining Operations S.A.C.* (Pérou), dont la clôture doit avoir lieu au plus tard le **28 février 2013**, tel qu'il appert d'une copie de cet acte

de vente produite au soutien des présentes sous scellé comme **PIÈCE R-5** (ci-après la « *Transaction Pérou* »);

- (ii) l'acquéreur potentiel aux termes de la Transaction Pérou est à compléter son processus de vérification diligente relativement aux Actions;
- (iii) la Transaction Pérou est conditionnelle, notamment, à l'émission d'une ordonnance de cette Honorable Cour l'autorisant et conférant à l'acquéreur les actions libres de toutes hypothèques et charges. Le Séquestre entend s'adresser à cette Honorable Cour prochainement afin de l'autoriser à conclure la Transaction Pérou;
- (iv) Relativement aux actifs de CMC liés au Projet Lamaque, bien que différents intervenants aient manifesté un intérêt, le Processus de Sollicitation n'a pas permis de conclure une transaction. Le Séquestre est à évaluer les différents scénarios envisageables en vue de maximiser la valeur des actifs de CMC en relation avec le Projet Lamaque, tel que plus amplement décrits au Rapport;

17. Tel qu'il appert de l'état de l'évolution de l'encaisse produit au soutien du Rapport :

- (i) la Seconde Limite de Financement du Séquestre Modifiée est sur le point d'être atteinte;
- (ii) des avances de l'ordre de **775,000 \$ US** seront nécessaires durant la semaine du 29 décembre 2012;
- (iii) des avances de l'ordre de **2,325 M \$ US** seront nécessaires d'ici le 30 mars 2013. Ces avances seront prises à même les PRA (approximativement **500,000\$**) et de nouvelles avances de DB (approximativement **1,825M\$**) qualifiées de RB (ci-après les « *Avances* »);

18. Le Séquestre estime que ces Avances sont nécessaires en vue de permettre ses efforts de mise en valeur des actifs de CMC, la poursuite des Processus de Sollicitation et la complétion de la Transaction Pérou;

19. DB, le principal créancier garanti de la Débitrice CMC :

- (i) s'est engagée auprès du Séquestre à financer les Avances;
- (ii) exige pour ce faire une modification de l'Ordonnance de Séquestre conformément aux conclusions recherchées aux termes de la présente Requête; et
- (iii) consent aux conclusions recherchées aux termes de la présente Requête;

20. Compte tenu de ce qui précède, le Séquestre soumet respectueusement à cette Honorable Cour que :

- (i) la Limite du Financement du Séquestre, telle qu'augmentée aux termes des Ordonnances de Séquestre Modifiées, doit être augmentée d'un montant de **2,325 M \$ US** (passant de **5,975 M \$ US** à **8,3 M\$ US**) (« *Troisième Limite de Financement du Séquestre Modifiée* »); la Charge Financement du Séquestre,

telle qu'augmentée aux termes des Ordonnances de Séquestre Modifiées doit être corrélativement augmentée d'un montant de 2,79 M\$ US (passant de 7,17 M\$ US à 9,96 M\$ US) (ci-après la « *Troisième Charge Financement du Séquestre Modifiée* »); et

- (ii) une nouvelle charge super-prioritaire au montant de 2,250,000\$ devrait être octroyée sur les biens de la débitrice afin de garantir les Avances effectuée hors du PRA, les Avances qualifiées de RB, laquelle aura un rang supérieur à la Troisième Charge Financement du Séquestre Modifiée;

le tout afin de permettre au Séquestre de poursuivre ses efforts de préservation et de maximisation de la valeur des actifs de la Débitrice CMC, incluant le Processus de Sollicitation, le tout au bénéfice ultime des créanciers de celle-ci;

- 21. Sans l'émission des ordonnances recherchées aux termes de la présente Requête, le Séquestre ne pourra poursuivre ses efforts visant à maximiser la valeur de réalisation des actifs de la Débitrice, le tout au détriment des créanciers de CMC, et plus particulièrement, ne sera pas en mesure de compléter la Transaction Pérou;

V. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

- 22. Le Séquestre soumet respectueusement à cette Honorable Cour que la présente Requête doit être accordée en conformité avec les conclusions y étant recherchées dans la mesure où l'augmentation de la Limite du Financement du Séquestre et du montant de la Charge du Financement du Séquestre visent à permettre au Séquestre d'accomplir ses fonctions et devoirs, ultimement en vue de préserver et de maximiser la valeur de réalisation des actifs de la Débitrice CMC, le tout au bénéfice des créanciers de CMC;
- 23. Le Rapport du Séquestre et la Transaction Pérou contenant de l'information commerciale sensible et susceptible de nuire à l'intégrité des Processus de Sollicitation en cas de divulgation avant la complétion de la Transaction Pérou, le Séquestre soumet respectueusement à cette Honorable Cour que le Rapport et la Transaction Pérou doivent être produits sous scellé au dossier de la Cour;
- 24. Les ordonnances recherchées aux termes de la présente Requête ne sauraient engendrer de préjudice indu envers les créanciers de CMC;
- 25. DB, le principal créancier garanti de la Débitrice CMC, consent aux conclusions recherchées aux termes de la présente Requête;
- 26. La présente Requête est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

- [1] **AUTORISER** la présente Requête;
- [2] **MODIFIER** l'ordonnance rendue le 29 mai 2012 par l'Honorable Jean-François Émond, j.c.s., nommant la Requérante *Samson Bélair / Deloitte & Touche Inc.* (ci-après le « *Séquestre* ») à titre de Séquestre aux biens de la Débitrice Century Mining Corporation (ci-après « *CMC* ») conformément à l'article 243 de la LFI (l'« *Ordonnance de Séquestre* »), telle que modifiée par l'ordonnance rendue le 13 juillet 2012 par

l'Honorable Édouard Martin, j.c.s., et telle que modifiée par l'ordonnance rendue le 27 septembre 2012 par l'Honorable Robert Dufresne, j.c.s., de la manière suivante :

(a) le paragraphe [31] de l'Ordonnance de Séquestre doit désormais se lire ainsi :

[31] **DECLARES** that the Receiver be at liberty and empowered to use from time to time as it may consider necessary or desirable the funds that may be made available by Deutsche Bank AG, London Branch ("DB") to the Receiver (the "PRA Funds") out of the Account (as defined in the Amended and Restated Performance Reserve Account Agreement dated November 4, 2011 filed as Exhibit P-5 to the Motion) up to an amount not exceeding **8,300,000 \$ US (eight million three hundred thousand U.S. dollars)** under such terms and conditions as it deems advisable for such period or periods of time as it may arrange, for the purpose of funding the exercise of the powers and duties conferred upon the Receiver pursuant to this order, including interim expenditures.

(b) le paragraphe [33] de l'Ordonnance de Séquestre doit désormais se lire ainsi :

[33] **DECLARES** that the Receiver be at liberty and empowered to borrow by way of a revolving credit or otherwise, such monies from time to time as it may consider necessary or desirable (the "Receiver's Borrowing"), provided that the outstanding principal amount does not exceed **8,300,000 \$ US (eight million three hundred thousand U.S. dollars)** (or such greater amount as this Court may by further order authorize) at any time, at such rate or rates of interest as it deems advisable for such period or periods of time as it may arrange, for the purpose of funding the exercise of the powers and duties conferred upon the Receiver pursuant to this order, including interim expenditures.

(c) le paragraphe [35] de l'Ordonnance de Séquestre doit désormais se lire ainsi :

[35] **DECLARES** that until further order of this Court, the total aggregate amount of PRA Funds and Receivers Borrowings shall not exceed **8,300,000 \$ US (eight million three hundred thousand U.S. dollars)**.

(d) le paragraphe [36] de l'Ordonnance de Séquestre doit désormais se lire ainsi :

[36] **DECLARES** that:the whole of the Property shall be and is hereby charged by a hypothec, mortgage, lien and security interest to the extent of the aggregate amount of **9,960,000 \$ US (nine million nine hundred sixty thousand U.S. dollars)**, by way of a fixed and specific charge as security for the repayment of the PRA Funds (the "Funding Charge") and the repayment of the Receiver's Borrowings made prior to the date of this Order, together with interest and charges thereon, in priority to all security interests, trusts, liens, charges and encumbrances, statutory or otherwise, in favour of any Person, but subordinated in priority to the (i) the Administration Charge, (ii) the Retention Bonus Charge and (iii) the charges as set out in sections 14.06(7), 81.4(4), and 81.6(2) of the BIA.

(e) les paragraphes suivants sont ajoutés à l'Ordonnance de Séquestre :

[36.1] DECLARES that the whole of the Property shall be and is hereby charged by a hypothec, mortgage, lien and security interest to the extent of the aggregate amount of **2,250,000 \$ US (two million two hundred and fifty thousand U.S. dollars)**, by way of a fixed and specific charge as security for the repayment of the Receiver's Borrowings made on or after the date of this

Order (the "New Funding Charge"), together with interest and charges thereon, in priority to all security interests, trusts, liens, charges and encumbrances, statutory or otherwise, in favour of any Person, but subordinated in priority to the (i) the Administration Charge, (ii) the Retention Bonus Charge and (iii) the charges as set out in sections 14.06(7), 81.4(4), and 81.6(2) of the BIA.

[36.2] DECLARES that the New Funding Charge is effective and shall charge as of 12:01 the day of this Order, all of the Debtor's Property present and future.

[36.3] DECLARES that:

- a) the priorities of the Funding Charge, the New Funding Charge, the Administration Charge and the Retention Bonus Charge (hereinafter collectively the "Receivership Charges") as between them with respect to any Property to which they apply shall be as follows:
 - (i) First, the Administration Charge;
 - (ii) Second, the Retention Bonus Charge;
 - (iii) Third, the New Funding Charge; and
 - (iv) Fourth, the Funding Charge
 - b) each of the Receivership Charges shall rank in priority to any and all other hypothecs, mortgages, trusts, liens, security interests, priorities, charges, encumbrances or security of whatever nature or kind (collectively, the "Encumbrances") affecting the Property charged by such Encumbrances;
 - c) the Receivership Charges shall be valid and enforceable as against all Property of the Debtor and against all Persons, including, without limitation, any trustee in bankruptcy, receiver, receiver and manager or interim receiver of the Debtor, for all purposes.
- (f) Le paragraphe [38] de l'Ordonnance de Séquestre doit désormais se lire ainsi :
- [38] DECLARES that neither the Funding Charge, the New Funding Charge, nor any other security granted by the Receiver in connection with the use of the PRA Funds, the Receiver's Borrowing or its borrowings pursuant to this order shall be enforced without leave of this Court.
- (g) Le paragraphe [39] de l'Ordonnance de Séquestre doit désormais se lire ainsi :
- [39] DECLARES that the PRA Funds used by the Receiver and the monies from time to time borrowed by the Receiver pursuant to this order or any further order of this Court shall rank in accordance with the scheme of priorities described at conclusion [36.3] (a) of this Order.
- [3] **ORDONNER** la mise sous scellé du troisième rapport du Séquestre et de l'acte de vente au soutien de la Transaction Pérou, respectivement **Pièce R-4** et **Pièce R-5** produites au soutien de la présente Requête;

- [4] **LE TOUT SANS FRAIS** sauf en cas de contestation, et si contesté, **AVEC FRAIS**, solidairement à l'encontre de toute partie contestant la présente requête.

Montréal, ce 18 décembre 2012

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs du Séquestre / Requérante

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Martin Franco, CPA, CA, CIRP, exerçant ma profession au 1 Place Ville-Marie, bureau 3000, Montréal, province de Québec, H3B 4T9, déclare solennellement ce qui suit :

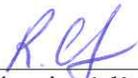
1. Je suis un représentant dûment autorisé du Séquestre Réquérante;
2. À ce titre, j'ai connaissance personnelle des faits allégués dans la présente requête;
3. Ces faits sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



MARTIN FRANCO

DÉCLARÉ SOLENNELLEMENT devant moi
à Montréal, ce 18 décembre 2012



Commissaire à l'assermentation pour le
Québec



AVIS DE PRÉSENTATION

À : **Me Guy Martel**
Me Danny Duy Vu
Stikeman Elliott, s.e.n.c.r.l.
1155, boul. René-Lévesque O
Bureau 4000
Montréal QC H3B 3V2

Procureurs de Deutsche Bank AG, London Branch

À : **Agence du Revenu du Canada**
305, boul. René-Lévesque Ouest, R.C.
Montréal QC H2Z 1X1

À : **Revenu Québec**
3, Complexe Desjardins
Montréal QC H5B A7

CHERS CONFRÈRES,

PRENEZ AVIS que la présente *Requête en modification de l'ordonnance de séquestre* sera présentée pour adjudication devant l'honorable Robert Dufresne, j.c.s., le **mercredi 19 décembre 2012 à 14h00 en salle 3.39**, ou aussitôt que conseil pourra être entendu au Palais de Justice de Val-d'Or, au 900, 7^e Rue à Val-d'Or.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, ce 18 décembre 2012

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs du Séquestre / Requérante

CANADA

« Chambre commerciale »

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI

COUR SUPÉRIEURE

No : 615-11-001311-127

DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS
SÉQUESTRE DE :

CENTURY MINING CORPORATION,

Débitrice

-et-

SAMSON BÉLAIR / DELOITTE & TOUCHE
INC.,

Séquestre / Requérante

-et-

COMPUTERSHARE TRUST COMPANY OF
CANADA,

Agent relatif aux sûretés

-et-

DEUTSHE BANK AG, LONDON BRANCH,

Principal créancier garanti

LISTE DE PIÈCES

- PIÈCE R-1;** Ordonnance de Séquestre Modifiée du 13 juillet 2012.
- PIÈCE R-2 :** Seconde Ordonnance de Séquestre Modifiée du 27 septembre 2012.
- PIÈCE R-3** PRA Certificates
- PIÈCE R-4 :** Sous scellé - État de l'évolution de l'encaisse au soutien du troisième rapport du Séquestre.
- PIÈCE R-5 :** Sous scellé - Acte de vente d'actions.

Montréal, ce 18 décembre 2012

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs du Séquestre / Requérante